

Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai), refusant d'autoriser les acquéreurs de biens ecclésiastiques à résilier les baux emphytéotiques, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai), refusant d'autoriser les acquéreurs de biens ecclésiastiques à résilier les baux emphytéotiques, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32893_t1_0613_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tribunaux militaires, et au code pénal du 12 mai précédent :

« Considérant que les tribunaux criminels ordinaires et les justices de paix sont considérés, dans les cas prévus par la loi du 16 août 1793, comme des tribunaux militaires; qu'ainsi l'attribution que leur donne cette loi, ne peut être censée, sous aucun rapport, leur avoir été retirée par la loi du 14 frimaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse, si d'après les lois des 10 et 15 frimaire, il peut laisser subsister des baux emphytéotiques, passés le 21 octobre 1770 par la ci-devant abbaye de la Chalade, à plusieurs habitants de la commune du même nom, et de celle de Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris le 5 août 1771 :

« Considérant que les baux de cette nature qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus par la loi du 27 avril 1791; qu'il n'a été dérogé à cette loi, ni par celle du 10 frimaire dont les dispositions sont bornées aux domaines, tant de la ci-devant couronne, que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois, qui, d'une part, n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphytéotiques, mais seulement les baux à ferme et à loyer, et de l'autre, ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfices, les baux et jouissances à vie, maintenues par les lois antérieures; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de la Meuse » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, du 4 nivôse, portant qu'elle sera consultée sur les questions suivantes :

1) La procédure instruite par le comité de surveillance de Pau, contre la Hourcade, Provence et Goussart, ouvriers employés au magasin des subsistances militaires, doit-elle être

(1) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 9). Décret n° 8268. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 219; J. Lois, n° 522; Rép., n° 74. Cf. DII 323, doss. 1.

(2) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 10). Décret n° 8269. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); Débats, n° 528, p. 152; Mon., XIX, 610; M.U., XXXVII, 219. Extrait dans J. Mont., n° 109. Voir 12 vent. n° 61.

annulée, comme n'ayant pas été faite par la municipalité, conformément à la loi du 11 août 1792 ?

2) Le tribunal criminel des Basses-Pyrénées peut-il juger dans la forme proscrite par la loi du 19 mars 1793, l'accusation intentée contre les trois individus ci-dessus nommés, d'avoir tenu différents propos inciviques, notamment d'avoir dit qu'il falloit un roi, et que le gouvernement français ne pouvoit pas subsister sans chef ?

3) De quelle manière doit-il être procédé contre Provence et Goussart, contumaces ?

« Considérant, sur la première question, que les comités de surveillance ont dû par la nature de leur institution, concourir, avec les municipalités, à l'exercice des fonctions de la police de sûreté générale, même avant la loi du 18 nivôse; qu'ainsi le comité de surveillance de Pau a valablement opéré dans l'affaire dont il s'agit :

« Sur la deuxième question, que la loi du 9 avril 1793 autorise expressément les tribunaux criminels à connoître dans la forme prescrite par la loi du 19 mars 1793, du crime de provocation au rétablissement de la royauté;

« Sur la troisième question, que la loi du 19 mars 1793, n'a point dérogé, pour les cas de contumace, aux dispositions de celle du 16 septembre 1791 :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées » (1).

54

Une députation de la société des Jacobins de Paris se présente à la barre, et fait un don patriotique de 300 livres : elle appuie la demande formée par le brave canonnier Chéret d'un emploi militaire qu'appellent son courage et son patriotisme : privé par un coup de feu, de la mâchoire inférieure, qu'il a remplacée, par une artificielle, il n'est pas encore réduit à la triste ressource de former des vœux pour son pays.

(Applaudissements.)

« La Convention nationale décrète la mention honorable du don, l'insertion de l'adresse au bulletin, et le renvoi de la demande au ministre de la guerre (2).

55

Un membre [REVERCHON] observe qu'un décret précédemment rendu sur la pétition de plusieurs citoyens de Villefranche, exige une nouvelle rédaction, que l'assemblée adopte en ces termes.

(1) P.V., XXXII, 368-69. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 11). Décret n° 8267. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 218. Cf. DII 206 (Pau).

(2) P.V., XXXII, 369. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t) et 18 vent. (1^{er} suppl^t); J. Sablier, n° 1172; Batave, n° 380.